

FICHES PRATIQUES

Tout le droit de la formation

Mise à jour Juillet - Août 2015

L'essentiel de l'actualité



Réforme de la formation

Le décret sur la qualité des actions de formation professionnelle continue est paru au *Journal officiel* du 1^{er} juillet. Les prestataires de formation devront respecter six critères auxquelles s'ajoute la réglementation sur la FPC. Le Cnefop établit la liste des certifications, labels, démarches Qualité satisfaisant à ces critères. Des dispositions sur le contrôle concernent plus particulièrement les Opca et les Opacif.

Le site www.monCompteformation.gouv.fr ainsi que le site du Copanef, ont publié la liste des **formations éligibles au CPF** (le 22 juin 2015). Celle-ci est actualisée régulièrement.

Le Copanef et la CNCP ont posé leur propre définition de la notion de « bloc de compétences » pour faciliter la lisibilité des certifications professionnelles ([note Copanef du 9.6.15](#) et [note de la CNCP du 27.7.15](#) en ligne sur leur site).

Le système d'information relatif à l'offre de formation professionnelle utilisera désormais **un langage de référence commun dénommé « Langage harmonisé d'échange d'informations sur l'offre de formation - Lhéo »** ([décret n° 2015-742 du 24.6.15](#), [JO du 27.6.15](#)).

Six lois publiées entre juillet et août impactent les dispositions sur la formation professionnelle continue (voir page 2) :

- [loi Rebsamen n° 2015-994 du 17.8.15 relative au dialogue social et à l'emploi](#) (voir Point de droit, page 3) ;
- [loi n° 2015-992 du 17.8.15](#) relative à la transition énergétique pour la croissance verte et formation professionnelle continue ;
- [loi Macron n° 2015-990 du 6.8.15](#) pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- [loi NOTRe n° 2015-991 du 7.8.15](#) portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- [loi n° 2015-925 du 29.7.15](#) relative à la réforme du droit d'asile ;
- [loi n° 2015-917 du 28.7.15](#) actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense.



Entreprise

Deux aides à l'embauche sont créées : du premier salarié de 4000 euros ([décret n° 2015-806 du 3.7.15](#), [JO du 4.7.15](#)) ; de jeunes apprentis pour les employeurs de moins de 11 salariés (de 4400 euros) ([décret n° 2015-773 du 29.6.15](#), [JO du 30.6.15](#)).

L'expérimentation des **emplois francs** est arrêtée ([décret n° 2015-811 du 2.7.15](#), [JO du 4.7.15](#)).

La procédure de reconnaissance de la qualité de groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (Geiq) est précisée ([décret n° 2015-998 et arrêté du 17.8.15](#)). A compter du 1^{er} janvier 2016, l'aide au financement de l'accompagnement vers l'emploi dans le cadre du contrat de professionnalisation sera de 814 euros ([arrêté du 17.8.15](#)).

Un décret ([n° 2015-810 du 2.7.15](#), [JO du 4.7.15](#)) précise

(suite page 2)



La lettre des abonnés est gratuite pour les abonnés aux *Fiches pratiques de la formation continue* de Centre Info, 4, avenue du Stade-de-France, 93218 Saint-Denis-La Plaine cedex, Tél. : 01 55 93 91 91 - Fax : 01 55 93 17 25
Directeur de la publication : Julien Nizri
COMMISSION PARITAIRE n° 0906 G 81376 - ISSN 1166-0600
Impression : Centre Info, août 2015
ABONNEMENT AUX *Fiches pratiques de la formation continue* 2015 :
• 2 livres + accès internet France métropolitaine : 336,32 € TTC 289 € HT
Tarif Drom et autres, nous consulter
• Accès internet seul : 298,80 € TTC, 249 € HT
Abonnement : Timolia Paygambar, tél. : 01 55 93 92 04

notamment les conditions dans lesquelles les personnes immatriculées au répertoire des métiers peuvent se prévaloir de la **qualité d'artisan et d'artisan d'art**.

Des précisions sont apportées sur le **portage salarial** : attestation employeur et possibilité de cumul entre allocation-chômage et reprise d'une activité en portage ([Circulaire Unédic n° 2015-10 du 11.6.15](#)).



Régions, État, Pôle emploi

La Région devient coordinateur des acteurs du service public de l'emploi (SPE) sur son territoire.

C'est une des mesures de la loi NOTRe ([n° 2015-991 du 7.8.15, JO du 8.8.15](#)) qui impactent la « formation ».

Les contrats de plan régionaux de développement des formations et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP) doivent prendre en considération les objectifs spécifiques de la politique de la ville visant les quartiers prioritaires ([décret n° 2015-986 du 31.7.15, JO du 5.8.15](#)).

Pôle emploi se mobilise pour mettre le conseil en évolution professionnelle au cœur de son offre de services : nouvelle prestation proposée dénommée « Activ'projet », ... ([Instr. Pôle emploi n° 2015-10 du 1.7.15](#)).



Opca, FAF

Une expérimentation de formation de salariés en situation de travail (FEST) est lancée par la DGEFP à destination des TPE dont le coût sera pris en charge par un Opca (article 277, [loi n° 2015-990 du 6.8.15](#), décret en attente).

Les fonds d'assurance formation de non-salariés doivent définir les services qu'ils proposent ainsi que les priorités, critères et conditions de prise en charge des demandes de formation qui leur sont présentées, comme les Opca ([décret n° 2015-753 du 24.6.15, JO du 28.6.15](#)).



Prestataire de formation

Les actions de formation continue relatives au développement durable et à la transition énergétique entrent dans le champ de la formation professionnelle continue ([loi n° 2015-992 du 17.8.15 relative à la transition énergétique pour la croissance verte](#)).

Au plus tard le 1^{er} avril 2016, une [ordonnance du 23 juillet 2015](#) relative aux **marchés publics** entrera en vigueur. Elle transpose deux directives européennes de 2014 et rassemble en un seul texte des dispositions jusqu'alors réparties entre dix-sept sources différentes.



Demandeurs d'emploi, jeunes

Les modalités de détermination de la rémunération versée aux stagiaires de la formation professionnelle sont modifiées. Le [décret n° 2015-753 du 24 juin 2015](#) (JO du 28.6.15) supprime les dispositions qui limitaient à cinq ans la période au cours de laquelle devait être observée l'activité salariée préalable à l'entrée en stage prise en compte pour la détermination de cette rémunération (article 3 retiré du [décret n° 2015-466 du 23.4.15](#)).

La loi relative à la réforme du droit d'asile ([n° 2015-925 du 29.7.15](#)) prévoit l'obligation de formation des personnels chargés de l'évaluation de la vulnérabilité du demandeur d'asile, et **l'accès au marché du travail du demandeur d'asile et à une formation** en cas de retard dans l'étude de leur dossier.

A compter du 1^{er} septembre 2015, un **service militaire volontaire** visant à favoriser l'insertion professionnelle des jeunes est expérimenté jusqu'en septembre 2017 ([art. 22 et 23, loi n° 2015-917 du 28.7.15, JO du 29.7.15](#)).



Centre Inffo

Inscription et renseignement : Service commercial
Tél. : 01 55 93 91 83 - Fax : 01 55 93 17 28
Courriel : contact.formation@centre-inffo.fr

NOS JOURNÉES D'ACTUALITÉ

2015

Rendre son offre de formation certifiante et éligible au CPF

Mardi 15 septembre

Organismes de formation, repensez votre offre de formation et assistez à la matinée d'actualité pour comprendre comment rendre cette offre certifiante, identifier les critères d'éligibilité des formations au CPF et appréhender les principes de modularisation. Avec la participation de la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP).

Développez une offre de formation compétitive : ce qu'attendent les entreprises en 2016

Mardi 6 octobre

Conférence-débat pour comprendre et développer une offre de formation compétitive. Atelier « étude de cas ». Les arguments et recommandations de la conférence seront étayés en atelier de type « étude de cas », par une mise en pratique de stratégies marketing appliquées à la formation. Avec des représentants du Garf, d'entreprises, d'organismes de formation, d'Opca et une spécialiste de la relation client et du marketing.

Point de droit

Publication de la loi dite « Rebsamen » relative au dialogue social et à l'emploi

Ce texte réforme en profondeur le dialogue social en entreprise, conforte le régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle, crée la prime d'activité et vise à sécuriser davantage les parcours professionnels et à encourager l'activité en modifiant un certain nombre de dispositifs en matière de formation et d'emploi.

Si une grande partie des dispositions porte sur le dialogue social, le texte est aussi émaillé de dispositions relatives à la formation professionnelle et à l'apprentissage. Ainsi, il est question de [modifier le statut de l'Afpa](#) et de le transformer en Epic (établissement public industriel et commercial); la constitution d'une Commission formation ne sera désormais obligatoire que lorsque l'entreprise comptera au moins 300 salariés (au lieu de 200 auparavant) (articles L2325-26 et L2325-34 modifiés du Code du travail).

On retiendra, parmi ces dispositions :

- la valorisation des parcours professionnels des élus et des titulaires d'un mandat syndical,
- des modifications relatives au contrat de professionnalisation et au contrat d'apprentissage,
- l'instauration d'un dispositif de contrôle des organismes prestataires de formation en sécurité privée,
- des dispositions relatives au financement,
- des précisions sur le maintien de la rémunération pendant le congé de formation économique, sociale et syndicale.

Valorisation des parcours professionnels des élus et des titulaires d'un mandat syndical

Lorsque l'entretien professionnel est réalisé au terme d'un mandat de représentant du personnel titulaire ou d'un mandat syndical et que le titulaire du mandat dispose d'heures de délégation sur l'année représentant au moins 30 % de la durée de travail fixée dans son contrat de travail ou, à défaut, de la durée applicable dans l'établissement, l'entretien doit permettre de procéder au recensement des compétences acquises au cours du mandat et de préciser les modalités de valorisation de l'expérience acquise (article L2141-5 modifié du Code du travail).

Par ailleurs, dans le but de valoriser l'expérience acquise lors d'un mandat, une liste des compétences correspondant à l'exercice d'un mandat de représentant du personnel ou d'un mandat syndical est établie par les ministres chargés du Travail et de la Formation

professionnelle après avis du Cnefop (article L6112-4 nouveau du Code du travail).

Après avis de la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP), ces compétences font l'objet d'une certification inscrite à l'inventaire mentionné au dixième alinéa du II de l'article L335-6 du Code de l'éducation.

La certification est enregistrée en bloc de compétences qui permettent d'obtenir des dispenses dans le cadre notamment d'une démarche de validation des acquis de l'expérience permettant, le cas échéant, l'obtention d'une autre certification. Un recensement des certifications ou parties de certification comportant ces compétences et enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) est annexé à la liste susmentionnée.

Contrat de professionnalisation et apprentissage

Le Code du travail introduit un nouveau cas de contrat de professionnalisation « dérogatoire » : le **contrat « nouvelle chance »**. Lorsqu'il est conclu avec une personne au chômage depuis plus d'un an, quel que soit son âge, la durée du contrat et des actions de professionnalisation peut être portée à vingt-quatre mois (contre douze mois) et la période de formation de ces contrats peut excéder 25 % de leur durée totale. Cette possibilité n'était auparavant ouverte qu'aux seuls bénéficiaires des minima sociaux et aux jeunes de 16 à 25 ans peu qualifiés.

Par ailleurs, le contrat de professionnalisation peut désormais être un **contrat « multi-employeurs »**. Il peut en effet comporter des périodes d'acquisition d'un savoir-faire dans plusieurs entreprises. Une convention est conclue à cet effet entre l'employeur, les entreprises d'accueil et le salarié. Les modalités de l'accueil et le contenu de la convention seront fixés par décret.

Le **contrat d'apprentissage** a lui aussi fait l'objet d'un « toilettage ». Il pourra désormais être **rompu**, par l'une ou l'autre des parties, **jusqu'à l'échéance des quarante-cinq premiers jours, consécutifs ou non, de formation pratique en entreprise** (article L6222-18 modifié du Code du travail). Cette période était auparavant de deux mois consécutifs après le début du contrat, sans distinction des périodes en entreprise et en CFA. Cette nouvelle disposition s'applique aux contrats d'apprentissage conclus après la publication de la loi.

On relèvera trois autres mesures concernant l'apprentissage :

- les apprentis majeurs qui perçoivent plus de 0,78 Smic mensuel pendant trois mois consécutifs pourront bénéficier de la prime d'activité qui doit remplacer au 1^{er} janvier 2016 la prime pour l'emploi et le RSA activité ;
- par dérogation à l'article 17 de la loi du (suite page 4)

5 mars 2014, la validité de l'habilitation des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage dont le champ d'intervention correspond à un centre de formation des apprentis national (Compagnons du devoir) et un organisme gestionnaire national expire au plus tard le 31 décembre 2018 ;

- la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 pour 2015 avait prévu qu'à compter du 1^{er} juillet 2015, pour bénéficier de l'aide au recrutement d'un apprenti, l'entreprise de moins de 250 salariés devait relever d'un accord de branche comportant des engagements en faveur de l'alternance. Cette condition a été supprimée.

Formation aux activités privées de sécurité

La loi instaure un régime de contrôle des prestataires de formation en sécurité privée. L'exercice de cette activité est subordonné à la délivrance d'une autorisation par la commission d'agrément et de contrôle (Cnaps) territorialement compétente (article L625-2 nouveau du Code de la Sécurité intérieure). Un décret en Conseil d'État déterminera les conditions de cette autorisation.

Financement

Deux dispositions concernent le financement de la formation professionnelle et l'apprentissage :

- la première ouvre la possibilité pour les entreprises de déduire de la part « barème » de la taxe d'apprentissage

due, les dons faits aux CFA soit en nature soit sous forme de matériels à visée pédagogique de qualité conforme aux besoins de la formation en vue de réaliser des actions de formation (article L6241-8 modifié du Code du travail) ;

- la seconde permet aux Opca de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des écoles adossées à des entreprises sur les fonds de la professionnalisation, à condition qu'un accord de branche le prévoit (article L6332-16 modifié du Code du travail).

Congé de formation économique, sociale et syndicale

L'article L3142-8 du Code du travail qui prévoit que « Le salarié bénéficiant du congé de formation économique, sociale et syndicale a droit au **maintien total ou partiel par l'employeur de sa rémunération, sur demande d'une organisation syndicale (...)** » est rétabli par l'article 25 de la loi Rebsamen. En effet, ce texte avait été abrogé par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014.

Des précisions sont apportées par la loi.

La demande de l'organisation syndicale doit être expresse et écrite. Elle précise le niveau demandé du maintien de rémunération. L'accord écrit du salarié pour bénéficier du maintien de son salaire lui est annexé.

Si l'entreprise est couverte par un accord qui prévoit la prise en charge par l'employeur de tout ou partie du salaire, la demande de l'organisation syndicale porte sur la différence entre le montant dont la prise en charge est prévue par l'accord et le montant total de la rémunération du salarié.

L'employeur maintient les cotisations et contributions sociales afférentes à la rémunération maintenue.

L'employeur peut obtenir le remboursement du montant de la rémunération par l'organisation syndicale.

Dans ce cas, une convention entre l'organisation syndicale et l'employeur fixe le montant que l'organisation syndicale rembourse à l'employeur et le délai dans lequel ce remboursement est effectué.

A défaut de convention, la demande de l'organisation syndicale l'engage à rembourser la totalité du montant maintenu au titre de sa demande ou d'un accord collectif prévoyant un maintien de la rémunération par l'employeur, sauf si l'accord en dispose autrement, y compris le montant des cotisations et contributions sociales afférentes à la rémunération, dans un délai défini par décret en Conseil d'État.

En cas de non-remboursement, l'employeur peut procéder à une retenue sur le salaire du bénéficiaire, dans les conditions et limites prévues par décret en Conseil d'État.

[Loi n° 2015-994 relative au dialogue social et à l'emploi du 17.8.15](#)
(JO du 18.8.15)

ACCORDS DE BRANCHE

• AGRICULTURE

Accord du 17.3.15 relatif à un pacte de responsabilité en matière d'emploi en agriculture paru dans le BOCC n° 2015-0020 du 6.6.15

• PAPIERS-CARTONS

Accord du 19.2.15 relatif à la formation professionnelle, à l'alternance et à la GPEC paru dans le BOCC n° 2015-0020 du 6.6.15

• PLASTURGIE (TRANSFORMATION MATIÈRES PLASTIQUES)

Accord du 25.3.15 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie paru dans le BOCC n° 2015-0022 du 20.6.15

• RÉGIES DE QUARTIER

Avenant n° 1 du 10.4.15 à l'accord du 13.2.15 relatif à la formation professionnelle paru dans le BOCC n° 2015-0022 du 20.6.15

• RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS

Avenant n° 3 du 11.12.14 à l'accord du 2.4.08 relatif à la formation professionnelle paru dans le BOCC n° 2015-0021 du 13.6.15

• REMONTÉES MÉCANIQUES ET DOMAINE SKIABLE

Avenant n° 64 du 24.11.14 relatif aux contrats de génération paru dans le BOCC n° 2015-0022 du 20.6.15

• SPORT

Avenant n° 99 du 24.3.15 relatif à la formation professionnelle paru dans le BOCC n° 2015-0022 du 20.6.15

• TÉLÉCOMMUNICATIONS

Accord du 19.3.15 relatif aux stagiaires paru dans le BOCC n° 2015-0022 du 20.6.15

Pour consulter ces textes conventionnels et leurs arrêtés, rendez-vous sur le site de Centre Info à l'adresse suivante :
www.ressources-de-la-formation.fr, rubrique « Base de données »